

O.L
N° 378/19
DU 31/05/2019

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 31 MAI 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ M. CONDE
KARINKAN

2/ ABDOU SALAMATOU
ET AUTRES

(Me SOYA KEIBA
FRANCOIS)

CONTRE

M. BAH OUMAR

(SCPA KEBET & MEITE)

18000

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse **OGNI SEKA** et **Mme MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ **M. CONDE KARINKAN** : Né le 01 janvier 1971 à Baro /Guinée, de nationalité guinéenne italienne, Technicien Industriel, demeurant au 37 BRIGNALL CROFT, LEEDS, WEST YOSKSHIRE UK /Angleterre ;

2/ **Mme ABDOU SALAMATOU** : Née le 11 août 1979 à la maternité d'Adjamé, de nationalité ivoirienne, Secrétaire, demeurant à Anyama-Ran Extension ;

3/ **M. SYLLA ADAMA** : Né le 08 août 1979 à Abidjan-



Plateau, de nationalité ivoirienne, Agent Commercial, demeurant à Anyma -Ran Extension ;

4/ DIEYE OUBLEGNON : Né le 18 avril 1965 à Bangolo, de nationalité ivoirienne, Docker au Port, demeurant à Anyma -Ran Extension ;

5/ ASSAMOI CLEMENT : Né le 23 décembre 1972 à Bengassou s/p de Bocanda, de nationalité ivoirienne, Couturier, demeurant à Anyma -Ran Extension ;

6/ TRAORE ZAKARIA : Né le 01 janvier 1974 à Séguelon/Odienné, Chauffeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Anyma -Ran Extension ;

7/ SYLLA MAMADOU : Né le 08 avril 1978 à Odienné, Chauffeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Anyma -Ran Extension ;

8/ CONDE DOUBANI : Né le 01 janvier 1982 1974 à Baro s/p de Kouroussa /Guinée, de nationalité guinéenne, Electricien Bâtiment, demeurant à Abobo-Avocatier ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de Me SOYA KEIBA FRANCOIS, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. BAH OUMAR : Né le 31 décembre 1947 à Gavinine/Nioro du sahael, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan Abobo ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA KEBET ET MEITE, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé n° 4035/2016 R.G. n° 8714/2016 du 13 décembre 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 24 mars 2017, M. CONDE KARINKAN, Mme ABDOU SALAMATOU, M. SYLLA ADAMA, DIEYE OUBLEGNON, ASSAMOI CLEMENT, TRAORE ZAKARIA, SYLLA MAMADOU, CONDE DOUBANI ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M. BAH OUMAR à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 avril 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 509/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 24 mars 2017, monsieur CONDE KARINKAN et AUTRES, ayant pour conseil Maître SOYA KEÏBA FRANCOIS, Avocat à la Cour, ont déclaré relever appel de l'ordonnance de Référé n° 4035//2016 rendue le 13 décembre 2016 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile suivant la procédure de référé, et en premier ressort ;

-Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Monsieur BAH OUMAR recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons par conséquent, L'expulsion de Mademoiselle ABOU SALAMATOU, SYLLA ADAMA, DIAYE OUBLEGNON, ASSAMOI CLEMENT, TRAORE ZAKARIA, SYLLA MAMADOU, CONDE et CONDE KARINKAN, des maisons qu'ils occupent tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupant de leur chef ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamnons les défendeurs aux dépens » ;

Qu'au soutien de leur appel, monsieur CONDE KARINKAN et autres exposent que monsieur CONDE KARINKAN est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de trois (03) duplex, quatre (04) appartements et deux (02) studios ;qu'il a mis tous les appartements en location et a confié leur gestion à monsieur CONDE DOUBANI avant de s'envoler en Angleterre où il réside ;

Que profitant de son absence prolongée, monsieur BAH OUMAR a assigné le 29 octobre 2016 devant le juge des référés, les locataires de monsieur CONDE KARINKAN, en

expulsion pour non- paiement de loyers ; que cette procédure a abouti à l'ordonnance querellée ;

Qu'ils font observer que leur appel est recevable car le délai d'appel n'a jamais couru, faute de signification de l'ordonnance ;

Qu'ils font grief au premier juge d'avoir ordonné leur expulsion, ce qui conduit indirectement à reconnaître à monsieur BAH OUMAR de prétendus droits sur l'ensemble immobilier sus-indiqué et à juger du contentieux sur le fond ; qu'en statuant comme il a fait, sa décision porte préjudice au principal et viole les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile ; que la Cour infirmera en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Qu'en réplique, l'intimé soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel interjeté le 24 mars 2016 par les appelants car intervenu hors délai; que subsidiairement, l'intimé justifie son droit de propriété des lieux loués par un certificat de propriété foncière, un arrêté de concession définitive et une attestation certifiée de vente ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur BAH OUMAR a conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Que l'ordonnance querellée a été signifiée le 17

décembre 2016 ; L'appel relevé le 24 mars 2017, soit plus d'un mois après la signification, est manifestement intervenu hors délai et ce, en violation des dispositions de l'article 228 et 168 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Qu'il convient par conséquent de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ; Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de monsieur CONDE KARINKAN, ABDOU SALAMATOU, SYLLA ADAMA, DIEYE OUBLEGNON, ASSAMOI CLEMENT, TRAORE ZAKARIA, SYLLA MAMADOU, CONDE DOUBANI irrecevable ;

Met les dépens à la charge des appelants.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NR0339769

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol.....F°
N° 1003 Bord 553 198
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre







